



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : Is-068SPF
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance.

Framatome dispose d'un incinérateur/oxydeur thermique pour ses déchets, qui nécessite une surveillance en continu des émissions .

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude des dangers(EDD)	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MMR et barrière de prévention	AP Complémentaire du 07/03/2023, article 4	Sans objet
3	Réfection des revêtements de 3 cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les essais menés ont été concluant et valident la mise en place d'un automate de sécurité au sein de l'unité opérationnelle métal. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a particulièrement apprécié que les essais ait été réalisé en conditions réelles d'exploitation.

Les travaux de mise en conformité des capacités de rétention ont été réalisés de façon satisfaisante et selon l'agenda de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023. L'IIC propose donc de lever l'arrête préfectoral de mise en demeure du 24/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR et barrière de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place et test
Prescription contrôlée :

Toutes les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) à ajouter ou des MMR permettant d'atteindre un niveau de confiance équivalent et la même action de sécurité décrites à la note 2021JA.QHSE19 revB en date du 14 janvier 2022 susvisé seront mises en place au plus tard le 30 décembre 2023. Les MMR déjà en place sont opérationnelles à la date de notification du présent arrêté préfectoral. Au plus tard le 30 décembre 2023, FRAMATOME transmettra la liste des MMR et MMRi mises en place à M. le Préfet de l'Isère.

Art.4 de l'AM du 29 septembre 2005 :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, **être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.**

Constats :

La liste des MMR et MMRi mises en place a été transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Voir partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de demande particulière

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude des dangers(EDD)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des engagements pris dans l'EDD

Prescription contrôlée :

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le l'étude des dangers (EDD) de l'atelier KROLL-TSV-fusion mise à jour adressée en 20 janvier 2017 et complétée les 10 avril 2020, 31 mars 2021 et 14 janvier 2022.

Constats :

Contrôle documentaire et de cohérence:

Lors de la prise de poste une tournée des installations doit être réalisée. L'enregistrement de certaines informations est imposé aux opérateurs puis visé par l'Agent de Maîtrise Posté (AMP). Lors du contrôle par sondage du cahier de poste, la feuille (ref JA.SFAB 0420) correspondant à l'équipe B du 05/05/24 est restée vierge mais a été validée par l'AMP. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande d'action corrective: L'absence de données relatives à la tournée de prise de poste de l'équipe B du 05/05/24 doit être justifiée.

FRAMATOME a établi que l'atteinte du seuil de 30% d'Argon dans le réservoir qui alimente le réseau usine doit déclencher, par télésurveillance, un réapprovisionnement par le prestataire (MESSER). Selon les enregistrements du classeur associé au cahier de poste entre le 01 et le 03/04/24, le taux de remplissage est passé à 28% (poste 4h-12h) et est resté inférieur à 30% au moins 24h.

Demande d'action corrective: FRAMATOME doit justifier que le délai de livraison d'Argon est acceptable au regard de sa procédure.

L'IIC a relevé les indications sur les pressostats PE 061 et PE 060 dans l'atelier pour les comparer à celles visibles au pupitre de conduite. Ils étaient du même ordre de grandeur. Les valeurs lues changent rapidement. C'est satisfaisant. L'IIC a procédé à la même opération pour les débit d'Argon sur le réseau usine pour les réacteurs R72, R73 et R63. Ils étaient également satisfaisants. Pour le "bouillissage", il est susceptible de se dégager du H2. Les opérateurs doivent donc positionner un couvercle particulier et une gaine d'aspiration. L'IIC a constaté la présence des équipements dans l'atelier mais ne les a pas vu utilisés. C'est satisfaisant.

Entretien du personnel

L'IIC a interviewé l'opérateur en charge de la conduite des opérations de l'atelier sur les substances mises en jeu pour la réaction KROLL et leur caractéristiques chimiques, les conditions normales de la réaction, les particularités associées aux étapes de déchargement des paniers et du "bouillissage", les actions à effectuer en cas de perte d'utilité (Air, Argon et d'électricité). Il a fourni des réponses satisfaisantes même si elles ont parfois été moins immédiate. En outre, son technicien, qui assistait à l'interview, a utilement pris la parole pour épauler son collègue. Cette solidarité est positivement remarquable et témoigne d'une certaine cohésion au sein de l'équipe. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demandes ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Réfection des revêtements de 3 cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu , eaux superficielles

Prescription contrôlée :

II.  Règles de gestion des rétentions et stockages associés...

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste ... à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'IIC a constaté la réfection des capacités de rétention associées aux réservoirs R4000, R 4410 et R

4180 (cf photos). C'est satisfaisant. L'IIC propose donc la levée de l'APMD du 24/11/2023 relatif aux non conformités des 3 capacités de rétention précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: La réfection a été finalisée il y a moins de 1 mois et pourtant la capacité de rétention associée au R 4000 présente déjà des traces de coulures couleur rouille. L'exploitant l'explique par des travaux d'entretien survenus sur les équipements situés au droit de la capacité de rétention. Les contrôles périodiques de l'intégrité du revêtement réalisés par l'exploitant devront impérativement porter sur les portions de revêtement les plus sollicitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité du volume de rétention

Prescription contrôlée :

I. **Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Le 29/06/2023, l'IIC avait souligné que la capacité de rétention R411 comportait un fond de liquide (reflet/ eaux météoriques). Il était impossible de connaître le niveau et par voie de conséquence le volume réellement disponible de la capacité de rétention R411. Pour remédier à ce défaut, FRAMATOME a mis en place un plongeur dont la côte est reportée sur un cadran indicateur gradué. Un trait au marqueur noir a été tracé pour fournir une indication sur la limite à ne pas dépasser(Cf photos).

Malheureusement, lors de l'inspection nous n'avons pu avec certitude, affirmer si le volume disponible était suffisant. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: FRAMATOME doit rendre la lecture du cadran gradué explicite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours